

LES QUATRE PILIERS DE LA CONVENTION D'ISTANBUL

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique



PRÉVENTION



PROTECTION



POURSUITES



**POLITIQUES
COORDONNÉES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

PRÉVENTION

Si un pays a ratifié la Convention d'Istanbul, il devra prendre les mesures suivantes :

Encourager les médias et le secteur privé

À établir des normes qui contribuent à éliminer les stéréotypes de genre et remettent en question les attitudes qui excusent la violence à l'égard des femmes



Campagnes de sensibilisation

Sensibiliser aux différentes formes de violence, à leur nature dévastatrice et à l'impact qu'elles ont sur les femmes et les enfants



Éducation à la non-violence et à l'égalité entre les femmes et les hommes

Inclure du matériel pédagogique sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence fondée sur le genre, la résolution non violente des conflits et le droit à l'intégrité personnelle dans les programmes officiels à tous les niveaux d'enseignement





Combattre les stéréotypes de genre

Promouvoir des changements dans les modèles de comportements sociaux et culturels des femmes et des hommes



Promouvoir l'autonomisation des femmes

Introduire des programmes et des activités pour l'autonomisation des femmes, et répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité du point de vue des droits humains



Programmes pour les auteur-e-s de violence

Établir des programmes pour apprendre aux auteur-e-s de violence domestique à adopter un comportement non violent et aux délinquant-e-s sexuel-le-s à éviter la récidive



Rôle des hommes et des garçons

Encourager l'engagement actif et la contribution des hommes et des garçons dans la prévention de la violence



Formation des professionnel-le-s

Former les professionnel-le-s travaillant avec les victimes ou les auteur-e-s de violences à reconnaître et à répondre ou réagir à la violence ainsi qu'à orienter de manière appropriée



PROTECTION

La sécurité et les besoins des victimes et des témoins doivent être au cœur de toutes les mesures de protection adoptées par un pays. Ces droits comprennent :

Information sur leurs droits

Les victimes doivent être informées de leurs droits et savoir où et comment obtenir de l'aide dans une langue qu'elles comprennent



Services de soutien

Les victimes doivent avoir accès à des services de soutien spécialisés pour les femmes, qui sont souvent des organisations de femmes à femmes et qui se consacrent à un type de violence spécifique. Les victimes doivent également avoir accès à des services de soutien généraux tels que des conseils ou une aide juridique, des conseils psychologiques, une assistance financière, les services de logement, une éducation, des services de santé, des services sociaux et une aide à la recherche d'emploi.



Mécanismes de plainte régionaux et internationaux

Les victimes doivent être informées des mécanismes de plainte régionaux et internationaux pertinents et y avoir accès



Refuges

Les victimes doivent avoir accès à un refuge local, facilement accessible, pour les femmes et les enfants



Centres d'aide aux victimes de viols ou de violences sexuelles

Les victimes doivent avoir accès à un centre proche et facile d'accès qui leur fournit des conseils médicaux immédiats, des soins en cas de traumatisme et des services de médecine légale





Signaler les actes de violence aux autorités

Toute personne doit être encouragée à signaler les actes de violence aux autorités compétentes afin de prévenir de nouveaux actes de violence, et les règles de confidentialité ne devraient pas empêcher les professionnel-le-s de le faire, lorsque cela se justifie



Ordonnances d'urgence d'interdiction

Ces ordonnances confèrent aux autorités compétentes le pouvoir d'éloigner un-e auteur-e de violence domestique de son domicile pendant une période déterminée et de lui ordonner de rester à l'écart de la victime



Ordonnances de protection ou d'injonction

Elles doivent être facilement accessibles pour une protection immédiate de la victime, sans aucun coût



Droit de garde et de visite en toute sécurité pour les enfants

En cas d'antécédents de violence, les décisions relatives à la garde et au droit de visite doivent donner la priorité aux droits et à la sécurité de l'enfant et de la victime



Lignes d'assistance téléphonique gratuites 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Les victimes doivent avoir accès à une ligne d'assistance téléphonique gratuite et confidentielle, qui leur offre des conseils d'expert-e-s et les oriente vers les services appropriés



Droits et besoins des enfants témoins

L'intérêt supérieur des enfants témoins de violence doit être pris en compte et des conseils psychosociaux adaptés à leur âge doivent être fournis



POURSUITES

Si un pays a ratifié la Convention d'Istanbul, il devra porter son attention sur :

Application de la loi et procédures judiciaires

Sanctions dissuasives pour les auteur-e-s de ces actes

Garantir que les infractions pénales et les violations des ordonnances de protection feront l'objet de sanctions pénales ou légales proportionnées, notamment l'emprisonnement, l'extradition, le contrôle et la surveillance, et le retrait des droits parentaux



Un ministère public efficace

Les enquêtes ou les poursuites concernant les violences à l'égard des femmes tiendront compte du fait que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la violence ; elles ne dépendront pas d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime et pourront même se poursuivre si la victime retire sa déclaration ou sa plainte



Prise en compte des circonstances aggravantes

Veiller à ce que les circonstances aggravantes soient prises en compte, notamment le fait que la victime soit une personne intime ou un-e proche, les crimes commis contre une personne vulnérable ou en présence d'un enfant, en connivence avec d'autres personnes, les niveaux extrêmes de violence ou de préjudice psychologique, la menace d'armes ou les condamnations antérieures pour des crimes de nature similaire



Législation érigeant en infraction la violence à l'égard des femmes

Introduire des lois érigeant en infraction la violence physique, psychologique et sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Les États parties veilleront à ce que la culture, la tradition ou ce qu'on appelle «l'honneur» ne soient pas considérés comme une justification de la violence



Une enquête de police efficace

Les services répressifs devront répondre immédiatement aux appels à l'aide, gérer les situations dangereuses de manière appropriée et enquêter sur toutes les allégations de violence à l'égard des femmes



Droits des victimes



Protection des enfants victimes et témoins

- Les enfants bénéficieront de mesures de protection spéciales appropriées
- Les enfants victimes de violences sexuelles, de mariages forcés, de mutilations génitales féminines et d'avortements ou de stérilisations forcés pourront tenter une action en justice pendant une période suffisante après avoir atteint l'âge adulte



Des évaluations de risques coordonnées

Seront effectuées en coopération avec les instances et institutions concernées, en tenant compte des récidives et de l'accès aux armes à feu, ainsi que de toute nouvelle information que l'enquête pourrait mettre en lumière



Pas de culpabilisation des victimes

Les enquêtes et les procédures judiciaires respecteront les victimes à tous les stades et s'abstiendront de montrer des attitudes, des comportements et des pratiques qui culpabilisent les victimes et leur causent une détresse supplémentaire



Le droit des victimes à la vie privée

- Veiller à ce que la vie privée et l'image de la victime soient protégées et que tout contact entre elle et l'auteur-e présumé-e soit évité dans la mesure du possible
- Les victimes pourront fournir des preuves et faire valoir leurs besoins et leurs préoccupations directement ou par l'intermédiaire d'un tiers
- Les victimes pourront témoigner, sans être présentes dans la salle d'audience grâce aux technologies de communication, ou au moins en l'absence de l'auteur-e présumé-e
- L'histoire sexuelle d'une victime ne sera autorisée à être présentée dans le cadre de procédures civiles ou pénales que si elle est pertinente et nécessaire



Le droit des victimes à l'information et au soutien

- Être tenues informées de l'évolution et de l'issue de leur dossier
- Accès à l'information sur les droits des victimes et à des services de soutien appropriés pour les aider à représenter leurs droits et intérêts
- Soutien et assistance des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des conseiller-ère-s en matière de violence domestique pendant l'enquête et la procédure judiciaire
- Droit à l'assistance juridique et à l'aide juridique gratuite
- Mise à disposition d'interprètes indépendant-e-s et compétent-e-s si nécessaire
- Être soutenue par la loi pour réclamer des compensations aux auteur-e-s de violence et poursuivre les autorités de l'État si elles ont manqué à leurs devoirs de prévention et de protection



Protection des victimes pendant l'enquête et la procédure judiciaire

- Les victimes de violence et leur famille seront protégées à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire contre l'intimidation, les représailles et une nouvelle victimisation
- Les options alternatives pour résoudre les litiges, telles que la médiation entre la victime et l'auteur-e, ne seront pas obligatoires
- La victime sera informée de toute évasion ou libération d'un-e auteur-e



POLITIQUES COORDONNÉES

Si un pays a ratifié la Convention d'Istanbul,
il devra entreprendre les actions suivantes :

Coopération entre les agences, institutions et organisations

Veiller à la mise en place de mécanismes appropriés permettant une coopération efficace entre le pouvoir judiciaire, le parquet, les services répressifs, les autorités locales et régionales et les ONG



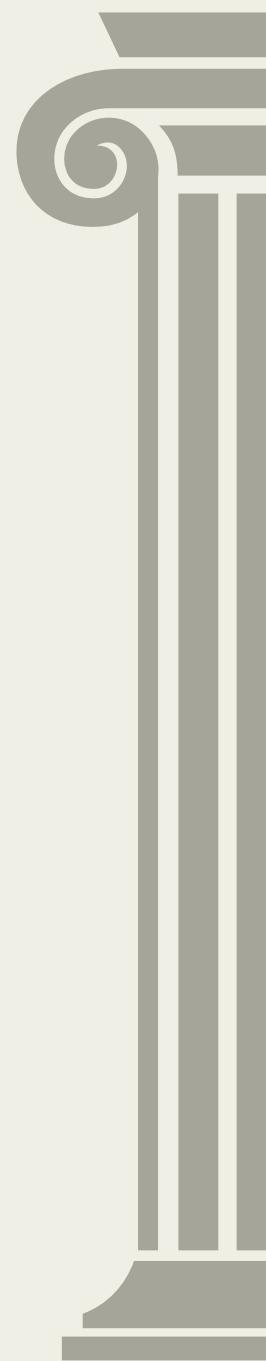
Soutenir et travailler avec la société civile et les ONG

Elles devraient être impliquées aux côtés des organismes publics en tant que partenaires privilégiés dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul



Coordonner l'action et surveiller la mise en œuvre

Créer ou désigner un organisme d'État chargé de superviser la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la convention d'Istanbul





Politiques fondées sur les droits humains

Mettre en place des lois axées sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes



Une réponse sociétale globale

La Convention d'Istanbul envoie un message clair à la société dans son ensemble. Tout le monde doit comprendre que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne seront pas tolérées



Financement des politiques et des services

Financer de manière adéquate tout-e-s les partenaires impliqu-e-s dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, y compris les organisations non gouvernementales



Une législation complète et des politiques tenant compte de la dimension de genre

Introduire des lois et des mesures de soutien pour prévenir tous les types de violence couverts par cette convention



Recherche et collecte de données

Collecter et rassembler des données et mener des recherches sur la prévalence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité de leurs mesures. Ces mesures partagées avec le public et les organismes similaires dans d'autres pays, à des fins de comparaison et pour encourager la coopération



www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE